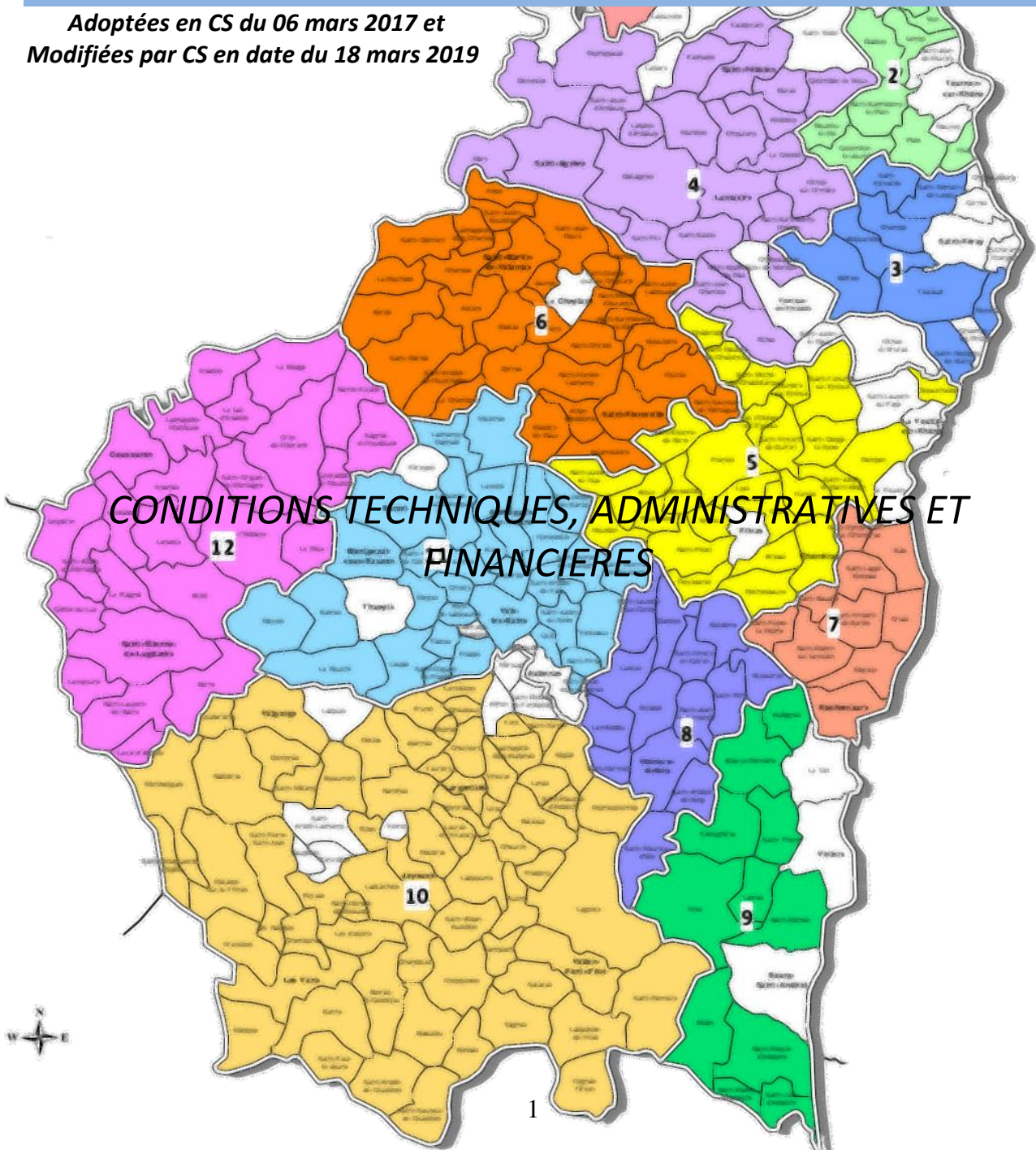




COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

*Adoptées en CS du 06 mars 2017 et
Modifiées par CS en date du 18 mars 2019*



CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le Comité syndical, lors de sa séance du 1^{er} juillet 2014, a accepté la modification de ses statuts actuels, et notamment sur la possibilité d'opter sur le transfert de la compétence de ses collectivités adhérentes en matière d'éclairage public.

Cette compétence est une compétence facultative librement choisie par les adhérents.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage sur le territoire des collectivités (communes ou groupement de communes) qui ont transféré cette compétence au SDE07.

Conformément aux dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales », l'investissement et le fonctionnement doivent être exercés par la même personne publique. Ainsi, la compétence « Eclairage » est composée des domaines indissociables suivants : maîtrise d'ouvrage des investissements, maintenance et fonctionnement des installations d'éclairage.

En contrepartie des compétences exercées par le SDE07, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités concernées les contributions fixées par le comité syndical du SDE07.

Dans le corps du présent règlement, le terme « *collectivité concernée* » désigne une collectivité membre du SDE 07 qui lui a transféré, ou souhaite lui transférer, sa compétence en matière d'éclairage public.

Le SDE07 est désigné indifféremment « *SDE07* » ou le « *Syndicat* ».

Article 2 : Ouvrages mis à disposition

Les installations d'éclairage existantes au moment du transfert de compétence restent la propriété de la collectivité concernée, conformément à l'article 1321-2 du code général des collectivités territoriales. Elles sont mises à disposition du SDE07, le SDE07 assumant toutefois l'ensemble des obligations du propriétaire ainsi que les attributions idoines afin de lui permettre d'exercer la compétence transférée. Les installations créées par le SDE07 dans le cadre des travaux définis en article 4 du présent document sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres,
- les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public,
- l'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception, des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

L'importance des installations est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage.

Article 3 : Procédure de transfert de compétence

3.1 : Modalités de transfert

La collectivité concernée demande, par délibération, le transfert de compétence au SDE07. La compétence recouvre l'investissement (travaux) et le fonctionnement (entretien préventif et curatif, gestion du patrimoine et achat d'électricité).

L'exercice, par le SDE07, de la maîtrise d'ouvrage n'empêche pas la collectivité concernée d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux d'éclairage public dans le cadre de dispositions légales prévues par le II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, lequel dispose que : « II. - Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ». C'est le cas notamment de travaux sur la voirie incluant pour partie de l'éclairage où il est souhaitable, pour une bonne coordination des travaux, que la collectivité concernée assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des compétences concernées, y compris celle de l'éclairage. Une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage précise alors les conditions d'organisation de cette délégation.

Sur délibération de la collectivité concernée demandant le transfert de la compétence, le SDE07 s'engage à effectuer les opérations suivantes pour ladite collectivité :

- un inventaire physique et patrimonial du réseau et de l'ensemble des ouvrages (Géo-référencement des points lumineux et coffrets de commande),
- rapport sur l'état général du service concerné comprenant :
- un état technique des installations,
- un état des sources lumineuses,
- une cartographie du réseau d'éclairage (Géo-référencement des câbles),
- un état des puissances installées.

Le transfert effectif de la compétence au SDE07 ainsi que l'instauration du service, doit donner lieu à une délibération du comité syndical du SDE07 constatant :

- qu'à l'issue des opérations précitées, un état contradictoire a été approuvé par les deux parties, lequel détermine l'état du patrimoine de la collectivité concernée à la date du transfert ;
- qu'aucuns travaux de mise en conformité des équipements d'éclairage public de la collectivité concernée n'est nécessaire ;

A défaut, et pour le cas où des travaux importants de remise à niveau, de réhabilitation ou de conformité des équipements d'éclairage public concernée, s'avèreraient nécessaires à l'issue des opérations précitées, la collectivité concernée devra s'engager par délibération à procéder à leur mise en conformité ; par exemple, pour le cas des ballons fluorescents, la commune concernée s'engagera à les remplacer dans un délai déterminé à l'expiration duquel le transfert de compétences pourra devenir effectif. La collectivité concernée pourra également choisir de déléguer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de mise à niveau ou de mise en conformité au SDE07, en supportant l'entier coût ; les deux parties se rapprocheront dans une telle hypothèse pour déterminer le coût de ces travaux et conclure une convention spécifique à cet effet.

En tout état de cause, un état contradictoire sera établi, après réalisation des travaux de mise en conformité ou remplacement des équipements nécessaires, afin de permettre au comité syndical du SDE07 de délibérer sur le transfert de compétences sollicité.

Conformément aux dispositions statutaires du SDE07, le transfert de compétences en matière d'éclairage public par la commune transférée s'exercera pour une durée minimum de 6 années. Tout retrait d'une commune ayant transféré la compétence facultative ne pourra être effectif qu'à l'issue de cette période de 6 années.

3.2 : Engagement de la collectivité concernée quant à la conformité de ses installations avec le réseau public de

distribution d'électricité

Dès lors que la collectivité concernée sollicite le transfert de la compétence éclairage public au SDE07, elle déclare que ses équipements et installations sont en conformité avec le réseau public de distribution d'électricité, et notamment en ce qui concerne les équipements de mesure des consommations électriques.

A défaut, et en cas d'erreur ou d'omission quant à cette conformité, elle s'engage à supporter intégralement le coût des équipements de mesure ou autres, à installer, et à supporter l'intégralité des consommations et des abonnements requis qui pourraient donner lieu à facturation de la part d'ENEDIS ou tout autre fournisseur d'électricité. A ce titre, elle remboursera toute facture émise à première demande du SDE07.

3.3 : Reprise des contrats

Dans le cadre de transferts de compétence, le ou les contrats de maintenance ou de fourniture d'énergies conclus par la commune, pour l'exercice de cette compétence transférée, sont automatiquement repris et intégralement exécutés par le SDE07 à compter de la date d'intégration de la commune.

Il convient donc de procéder au transfert au SDE07 de l'ensemble des contrats existants, nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Il est rappelé que le SDE07 a l'obligation de reprendre et de poursuivre ces contrats jusqu'à leurs termes.

CHAPITRE 2 – LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Article 4 : Travaux et programmes de travaux d'investissement

4.1 : Nature des travaux d'investissement

Les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDE07 et concernent les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique et la collecte des certificats d'économies d'énergie.

Parmi les travaux d'investissement, on distingue les catégories de travaux suivantes :

- Création d'un premier réseau d'éclairage sur le territoire d'une commune, travaux d'extension d'éclairage hors effacement,
- Travaux d'effacement d'éclairage par mise en souterrain coordonnée,
- Mise en valeur par la lumière de sites et monuments,
- Equipements spécifiques visant aux économies d'énergie,
- Travaux de renouvellement, mise en conformité, amélioration énergétique,
- Diagnostic des installations d'éclairage public,
- Renouvellement des points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordés au réseau de distribution publique d'électricité,
- Extension de point de ramassage scolaire isolé.

4.2 : Compétence du SDE07 pour l'engagement des travaux et des programmes de travaux d'investissement

La décision d'engager des travaux d'investissement incombe au SDE07, qui est seul compétent pour juger de l'opportunité ou non de lancer une opération ou un programme de travaux sur la collectivité concernée.

Le SDE07, suivant délibération du comité syndical, établit ses programmes de travaux annuels ou pluri-annuels en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités concernées, et dans la limite des crédits affectés, et notamment chaque année en fonction des crédits de paiement.

Toutefois, une délibération concordante de la collectivité concernée est rendue nécessaire pour permettre l'engagement des travaux, compte tenu de la contribution financière de la commune concernée, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

4.3 : Convention de schéma directeur d'éclairage public par commune concernée

Le SDE07 est en mesure de soumettre à la collectivité concernée, après réalisation d'un diagnostic des installations visant l'efficacité énergétique mais aussi la sécurité des installations et la réduction de la pollution lumineuse, des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance des réseaux et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

A ce titre, le SDE07 peut proposer à la collectivité concernée de conclure une convention de schéma directeur d'éclairage public, laquelle intégrera un plan pluriannuel d'investissement sur la collectivité concernée (éclairage du centre bourg, éclairage des voies urbaines et rurales).

Cette convention déterminera également les modalités de financement du plan d'investissement des travaux.

Article 5 : Financement des travaux et programmes d'investissement

Le SDE07 assure une part du financement des travaux d'investissement réalisés sur une collectivité concernée et mobilise en outre des subventions externes (ADEME, conseil départemental, etc...), dans le respect :

- des plafonds applicables et notamment du taux maximum d'aide publique fixé à 80 % du montant des travaux ;
- de ses crédits de paiement ;
- d'une faculté pour le bureau syndical d'ajuster les participations financières du syndicat en cours d'année, en cas d'évolution technique, réglementaire ou financière ;
- d'un engagement de l'opération ou du programme dans un délai de 2 ans à compter de la délibération du bureau syndical validant l'opération ou le programme ;

Pour le financement de la part des travaux d'investissement lui revenant, le SDE07 se réserve la faculté d'avoir recours à l'emprunt, et notamment dans le cas du financement du Géo-Référencement des réseaux.

En outre, la collectivité concernée doit assurer la part restante du financement des travaux ou du programme d'investissement.

Deux modes de financement sont applicables par le SDE07 impliquant une contribution différenciée de la collectivité concernée.

5.1 : Niveau de contribution annuel, hors convention de schéma directeur d'éclairage public

- De 1 à 30 000 euros HT de travaux engagés, le SDE07 supporte 60 % du montant réel ;
- Au-delà de 30 001 euros HT de travaux engagés, le SDE07 supporte 50 % du montant réel.

Ce niveau de contribution est cumulé sur toutes les opérations réalisées ou engagées pour la collectivité concernée sur une année.

5.2 : Niveau de contribution en application d'une convention de schéma directeur d'éclairage public

En cas de conclusion d'une convention de schéma directeur d'éclairage public entre le SDE07 et la commune concernée, dans les conditions visées à l'article 4.3 du présent règlement, le SDE07 portera le financement total des travaux prévus à la convention, la collectivité cocontractante pouvant échelonner sa participation, calculée dans les conditions de l'article 5.1 précité, sur une durée ne pouvant excéder 6 années.

Pour le cas où la convention de schéma directeur d'éclairage public aurait été conclue pour une durée d'exécution dépassant la durée minimale de 6 années d'interdiction de retrait du SDE07 en vertu de l'article 4.3 de ses statuts, les participations encore dues par la collectivité deviendront de plein droit et immédiatement exigibles à la date de la demande de retrait formulée par délibération de la collectivité concernée.

Article 6 : Modalités de gestion du service public

6.1 : Etendue des obligations du SDE07

Le SDE07 a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

Le SDE07 est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service public de l'éclairage, sans préjudice de l'exercice du pouvoir de police du maire prévu par le 1° de l'article 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Le SDE07 a toutefois la faculté d'interrompre, sans requérir l'autorisation préalable du maire concerné, le service public pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDE07 est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. La collectivité concernée s'oblige à fournir tout soutien ou appui pour favoriser l'intervention du SDE07. La collectivité concernée s'interdit formellement toute intervention sur les installations et équipements (armoires, candélabres, etc...) sans l'accord préalable du SDE07. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur, ou à partir, des installations d'éclairage. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDE07 ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Pour satisfaire à ces obligations, le SDE07 met en œuvre les prestations suivantes :

- Renouvellement périodique des sources lumineuses,
- Dépannages et réparations,
- Interventions de mise en sécurité,
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité concernée,
- Cartographie et suivi du patrimoine,
- Réponses aux DT et DICT,
- Exécution de travaux sur les ouvrages,
- Surveillance et vérification des installations,
- Avis techniques sur tous les projets,
- Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers,
- Accès Internet,
- Gestion des dommages causés aux biens,
- Géo-localisation de réseaux de classe A (article 1 de l'arrêté du 15 février 2012) des ouvrages existants,
- Paiement des consommations d'électricité.

Les modalités de calcul de la contribution correspondante sont précisées à l'article 6.2 suivant.

6.2 : Financement du fonctionnement du service

6.2.1. Maintenance et exploitation :

L'entretien de l'éclairage public sera assuré, fournitures comprises (sources lumineuses hors led et appareillages), conformément au chapitre 3 ci-dessus moyennant le versement d'un forfait annuel existant au 1er janvier de l'année d'émission par le SDE07 du titre de recette ou à défaut à la date du premier relevé :

Forfait : 20 € part point lumineux source classique
13.5 € part point lumineux à LED

Les prix sont calculés sur la base des prix indiqués ci-dessus et actualisés en début d'année civile en faisant application d'un coefficient K d'actualisation calculé comme suit :

$$K = (TP12c/TP12c)$$

Dans lequel :

- TP12c est la valeur connue de l'index national TP12c - Éclairage public - Travaux de maintenance au mois de septembre n-1.

- TP12c0 est l'index national connu au 1er janvier 2017. Les actualisations s'appliqueront aux prestations réellement effectuées dans l'exercice considéré.

Le nombre de foyers lumineux à entretenir fait l'objet d'un inventaire contradictoire entre la Collectivité et le SDE07. Il est mis à jour annuellement en fonction du nombre de foyers supprimés, ajoutés ou modifiés.

Sauf cas particuliers, les titres de recette sont chaque année mis en recouvrement dans le courant du premier semestre

Ces tarifs pourront être revus par délibération du comité syndical.

6.2.2. Consommations électriques :

La collectivité adhérente verse au SDE07 une contribution correspondant aux factures d'électricité supportées par le SDE07 pour les comptages strictement affectés à l'éclairage des collectivités considérée. Le recouvrement des sommes correspondantes est défini à l'article 24.

Article 7 : Visite d'entretien préventif

La visite d'entretien préventif a pour objet de réduire les risques de panne, donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

La visite d'entretien préventif qui aura lieu tous les 4 ans porte sur les éléments suivants :

- Le nettoyage des lanternes, réflecteurs, verrines, glaces,
- La vérification du bon fonctionnement des parties mécaniques, électriques et optiques des appareillages d'éclairage ainsi que de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement. Les orientations des luminaires sont vérifiées et le cas échéant rectifiées,
- Le remplacement des sources lumineuses (hors led) et des pièces défectueuses,
- La vérification, le nettoyage, le réglage (y compris la vérification des horaires de fonctionnement) et l'entretien des appareils de commande et de contrôle et de tous les accessoires, ainsi que la mesure de relevé de puissance établi au niveau de l'armoire de commande et du compteur. Cette mesure est utile pour vérifier les capacités de l'installation à supporter les appels de puissance et à contrôler la bonne adéquation des tarifs de fourniture d'électricité,
- Les élagages de feuillages à proximité des réseaux et des foyers,
- La petite réparation ou la mise en sécurité,
- La relève des index des compteurs.

Article 8 : Renouvellement périodique des sources lumineuses

Les sources lumineuses (hors led) sont remplacées périodiquement, dans la même puissance que celle portée au recensement initial, en fonction des durées optimales d'utilisation et suivant les périodicités programmées par le SDE07

Le SDE07 assure la collecte et le traitement réglementaire des sources lumineuses déposées.

Article 9 : Dépannages et petites réparations

Les ouvrages d'éclairage en panne ou détériorés donnent lieu à intervention. Pour ces demandes de dépannage, les

collectivités concernées ont à leur disposition le site internet. Cette procédure est vivement recommandée puisqu'elle permet un traçage et un suivi de la demande.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu des pièces défectueuses.

Les interventions les plus courantes sont énumérées ci-après :

- Remise en état par intervention manuelle sur l'appareil défectueux,
- Changement d'une source lumineuse,
- Changement d'une douille,
- Changement d'un starter,
- Changement d'une self,
- Changement d'un condensateur,
- Changement d'un jeu de fusibles,
- Changement d'une bobine de contacteur,
- Changement d'un ballast,
- Changement d'un contacteur,
- Changement d'un interrupteur pour marche manuelle,
- Changement d'une cellule inter crépusculaire,
- Changement d'une horloge,
- Changement d'un relais,
- Réparation de défaut sur réseau souterrain,
- Remplacement de portillon de candélabre,
- Remplacement de boîtier classe 2,
- Remplacement d'une verrine,
- Remplacement de câble aérien,
- Réparation d'une fixation de luminaire,
- Remplacement d'un boîtier fusible,
- Remplacement de serrure d'armoire,
- Réfection d'une mise à la terre d'armoire,
- Remplacement d'un disjoncteur,
- Remplacement d'une remontée aéro souterraine,
- Remplacement de batteries des points d'éclairage autonomes non raccordés au réseau public d'électricité,
- Bagage de conducteur.

A l'occasion de son intervention, l'entreprise retenue par le SDE07 peut être amenée à prendre la décision de déposer un appareil qualifié dangereux dans les deux situations suivantes :

- l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'appareil déposé est remplacé par un appareil ou un ensemble d'appareils provisoires, similaires ou non, pour une durée maximale de six mois en attendant la réalisation des travaux définitifs après accord de la collectivité sur devis.

Cette disposition s'applique sauf impossibilité technique (massif dégradé...). Dans ce cas, l'appareil déposé est mis en sécurité.

L'exécution des travaux de dépannage intervient comme suit :

- au plus tard dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande d'intervention

émise par la collectivité concernée pour un point isolé

- au plus tard dans un délai de 2 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande d'intervention émise par la collectivité concernée pour un quartier en panne.

Pour les dépannages présentant un caractère d'extrême urgence, et est expressément signalé comme tel par le correspondant de la collectivité concernée, les délais sont réduits à 4 heures maximum. Le caractère d'extrême urgence s'applique en cas de :

- sécurité à préserver (établissement scolaire, carrefour dangereux, bâtiment public,...) La commune devra identifier sur son patrimoine l'emplacement et le nombre de point lumineux.
- pour la mise en sécurité d'un appareil accidenté

Ces délais partent à compter de l'heure de réception de la demande jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

Après intervention, l'entreprise chargée par le SDE07 les travaux de maintenance informe la collectivité concernée des prestations effectuées sur le site internet.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le SDE07 informe immédiatement la collectivité concernée.

De même, la collectivité concernée est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SDE07 soumettra à la collectivité concernée des propositions de travaux.

Article 10 : Interventions de mise en sécurité

Il s'agit d'intervention demandée par la collectivité concernée ou le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, ou un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours,...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mis en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 24 heures. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, la collectivité concernée reçoit du SDE 07 une proposition de travaux de réparation, accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Les dispositifs de mise en sécurité provisoire (balisage, borne ou cône de sécurité) restent sous la surveillance de la collectivité qui, en cas de dégradation :

- prévient l'entreprise de maintenance ou le SDE 07 pour renouveler le dispositif en attendant la remise en état définitive des installations endommagées.
- prend toutes mesures adaptées pour assurer la sécurité des lieux dans l'attente de cette intervention.

Article 11 : Adaptation des heures de fonctionnement du service public la nuit

Pour les communes qui souhaitent couper l'éclairage public certaines heures de la nuit, un arrêté municipal décidant de cette coupure d'électricité périodique, ainsi que les lieux ou quartiers concernés, devra être transmis au SDE07.

La mise en œuvre effective de la coupure ne pourra intervenir qu'après chiffrage et réalisation des mesures techniques nécessaires qui devront être supportées par la collectivité concernée en intégralité.

La décision de couper l'éclairage public la nuit incombant exclusivement au maire dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police, la commune sera seule responsable de ses conséquences civiles, pénales, ou administratives en cas de dommage, d'accident ou d'incident, et garantira à ce titre le SDE07 de tout recours et de toute responsabilité.

Article 12 : Cartographie et suivi du patrimoine

Le SDE 07 élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée :

- d'un plan des installations comportant les appareils numérotés, disponible à partir des sites internet, et à la demande expresse de la collectivité formalisée par courrier, le SDE07 pourra fournir, une fois par an, un plan format papier comprenant le fond de plan cadastral et les réseaux
- d'une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant les installations.

Article 13 : Exécution de travaux à proximité des ouvrages

Comme le prévoit la réglementation, le SDE07 se charge de déclarer les ouvrages d'éclairage auprès du guichet unique et de répondre aux DT (déclaration de travaux) et DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux).

Dans le cas spécifique d'une collectivité transférant sa compétence, le SDE07 assure cette responsabilité à compter de la réalisation validée de la cartographie des installations transférées.

Tous les plans des ouvrages souterrains d'éclairage public seront géo référencés conformément à l'arrêté du 15 février 2012, au plus tard le 1^{er} janvier 2019 s'agissant des ouvrages situés dans les unités urbaines et le 1^{er} janvier 2026 s'agissant des ouvrages hors des unités urbaines

Article 14 : Consignation / Déconsignation

14.1 : Délivrance des autorisations d'accès aux réseaux

Le SDE 07, ou son représentant, délivre les autorisations d'accès au réseau d'éclairage pour les travaux sur celui-ci.

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent avec consignation de l'installation. Le SDE07 ou son représentant désigne le chargé de consignation.

Le SDE07, ou son représentant, assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

L'installation provisoire ou à demeure sur les ouvrages, de matériels autres qu'éclairage public (motifs festifs, panneaux de signalisation, jardinières, indicateurs de vitesse...) doit faire l'objet d'un accord préalable du SDE07, exploitant du réseau et/ou d'une consignation et déconsignation du réseau par le SDE07 ou son mandataire.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement quel qu'il soit : répéteur, antenne, caméra de télésurveillance... par la collectivité, par un concessionnaire, par un fermier ou par un exploitant d'un quelconque réseau doit faire l'objet préalablement avec le SDE07, d'une convention précisant les droit et devoir de chacune des parties.

14.2 : Interdiction d'accès aux équipements

La collectivité concernée, ou tout mandataire de son chef, s'interdit d'accéder ou d'intervenir sur les équipements d'éclairage public présentant une dangerosité, telles que les armoires de commande, sauf autorisation préalable et expresse du SDE07 ; en cas d'autorisation donnée par le SDE07, l'intervenant devra respecter strictement la norme NFP18510.

Article 15 : Avis technique sur les projets

La collectivité concernée s'engage à soumettre à l'avis du SDE07, préalablement à la réalisation, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage, réalisée par des tiers (entrepreneur, lotisseur, aménageur, services de l'Etat ou du Département, etc...).

La collectivité concernée s'engage à respecter les préconisations techniques formulées par le SDE07, lesquelles garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées

par les tiers. Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toute nouvelle installation dans le patrimoine communal exploité par le SDE07

Article 16 : Intégration d'installations réalisées par des tiers

De préférence, dès l'achèvement des travaux, le SDE07 est sollicité par la collectivité concernée pour l'intégration des nouveaux ouvrages d'éclairage. Au vu du rapport de vérification initiale établi par un organisme agréé, fourni au SDE07 par le tiers, et après visite de contrôle du SDE07, les installations peuvent être intégrées sous réserve qu'il n'y ait pas d'observations formulées.

Article 17 : Accès Internet

Il s'agit pour la collectivité concernée, d'accéder par Internet, sur le site du SDE07, aux données alphanumériques et graphiques concernant ses installations d'éclairage. La connexion sur le serveur permet notamment à la collectivité d'établir ses demandes de dépannage (cf. article 9).

La collectivité privilégiera l'utilisation du site pour effectuer ses demandes de dépannage.

Article 18: Suivi des dommages causés aux biens

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par le SDE 07 selon les différents cas possibles :

- Le tiers est identifié et se déclare : La collectivité adhérente informe le SDE 07 du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). Le SDE 07 traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par le SDE 07 et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).
- Le tiers est identifié et ne se déclare pas : La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SDE07 le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés par le SDE07 et financé comme définie dans l'annexe 1.
- Le tiers n'est pas identifié : La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SDE07 le dommage, les travaux sont alors réalisés par le SDE07 et financé comme définie dans l'annexe 1.

Article 19: Achat d'électricité

Prestations comprises :

- Réception et contrôle des factures d'électricité,
- Mandatement du fournisseur,
- Enregistrement et analyse des éléments de facturation,
- Etablissement des nouveaux contrats,
- Ajustement des contrats existants.

Prise d'effet :

- Dès que l'intégration de la nouvelle installation sera effective pour l'établissement de nouveaux contrats de fourniture (cas des nouvelles armoires de comptage).
- Pour les contrats existants, le changement de titulaire du contrat sera effectif dès que le fournisseur aura fait le relevé de clôture nécessaire à l'élaboration du solde à facturer à la collectivité concernée.
- Toute nouvelle consommation suivant le relevé de clôture sera ensuite facturée au SDE07.

Article 20 : Rapport annuel d'exploitation

Sur demande de la collectivité concernée, le SDE07 pourra effectuer un compte rendu annuellement de sa mission, à

travers un rapport d'exploitation comprenant :

- L'inventaire technique et comptable du patrimoine
- Le compte rendu des interventions réalisées
- Les bilans des travaux réalisés
- Le plan des installations (disponible sur la plateforme informatique dédiée).

Article 21 : Obligation de publicité

Toute collectivité concernée ayant bénéficié d'aides financières de SDE07 s'engage à faire figurer le logo du SDE07 et le montant de sa participation sur toutes les publications traitant du sujet ainsi que les panneaux de chantiers.

La collectivité concernée s'engage également, lors des inaugurations, à faire figurer le SDE07 en tant que co-financeur, sur les cartons d'invitations.

Article 22: Prestation optionnelle - l'éclairage festif

22.1 : Souscription à l'option

La commune concernée peut souscrire à cette option, qui consiste en la pose et la dépose par le SDE07 d'équipements décoratifs lumineux de fin d'année ou à l'occasion d'évènements particuliers (motif, fil lumière, guirlande) comprenant :

- La vérification technique et le dépannage éventuel fourniture comprise, des décorations avant mise en place. Les motifs non conformes, dangereux ou trop endommagés ne seront pas posés.
- L'étude et l'adaptation des protections pendant la période, du réseau d'éclairage ou d'illuminations en conformité avec les normes en vigueur, ainsi que la remise en l'état initial après celle-ci. Les installations doivent respecter la réglementation en matière de sécurité des personnes et des biens et, en particulier, le Code de la Route,
- La pose éventuelle des dispositifs d'accrochage, l'accrochage et le raccordement des motifs ou guirlandes sur des installations normalisées existantes,
- Le maintien en état de bon fonctionnement des installations pendant la période et les dépannages éventuels,
- La dépose et le rapatriement des motifs sur leur lieu de stockage habituel.
- La pose de support provisoire et de prise d'alimentation supplémentaires ne sont pas comprises dans l'option.

La prestation, dans les conditions définies ci avant prend en compte la pose et la dépose :

- de guirlande dans les arbres quelle que soit la longueur,
- de traversée de rue ou de support à support, quelles que soient la nature du support et la longueur de la portée,
- en linéaire sur façade, par tronçon de 10 ml,
- sur mât, poteau ou façade par motif.

Dans l'hypothèse de réparations nécessaires, préalablement à la pose d'équipements décoratifs lumineux, si l'estimation des réparations s'avère trop onéreuse, le SDE07 réalisera avec la collectivité un constat contradictoire pour décider de la suite à donner.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Les équipements décoratifs lumineux ne sont pas fournis par le SDE07 et restent à la charge de la collectivité concernée.

22.2 Absence de souscription à l'option

Pour les communes ne souhaitant pas souscrire à cette option, la pose des illuminations se fera par une entreprise de leur choix ou par les employés municipaux.

Dans les deux cas, une demande d'autorisation écrite devra être adressée soit par la collectivité concernée, soit par son mandataire, afin d'obtenir une autorisation d'accès au réseau d'éclairage public, qui devra être délivrée préalablement par le chargé d'exploitation (SDE07).

En toute hypothèse, en cas d'accident, seule la responsabilité de la collectivité concernée et/ou de son mandataire pourra être recherchée, tant aux plans civil, pénal ou administratif, et la collectivité concernée garantira le SDE07 et ses agents de toute responsabilité à ce titre.

En cas de dégradation sur les équipements du réseau résultant de l'installation de ces équipements décoratifs lumineux, ou de leur mauvaise utilisation, la commune concernée sera tenue à rembourser au SDE07 les frais de remise en état.

22.3 : Forfait éclairage festif

- Pose et dépose des motifs non fournis par le SDE07
- Dépannage éventuel
- Stockage des motifs et des installations
- Vérification technique

Ces prestations feront l'objet d'un devis complémentaire soumis à l'approbation de la collectivité concernée.

CHAPITRE 4 – REGLES DE CONTRIBUTIONS

Article 23 : Contribution des collectivités

La contribution de chaque collectivité est assise sur quatre termes principaux.

1. Pour l'investissement réalisé sur la collectivité considérée. Les modalités de calcul des contributions sont précisées par l'annexe 1.
2. Le second est lié aux prestations de maintenance et d'exploitation définie aux articles 6 à 18 du présent règlement est fonction, de la date du transfert, du nombre et de la nature des foyers lumineux, en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année (N-1) pour la contribution de l'année N. Les contributions sont précisées par l'annexe 2.
3. Le troisième est lié aux consommations électriques suivant les prestations définies à l'article 19 du présent règlement. La contribution correspond au montant des factures payées par le SDE07.
4. Le quatrième est fondé sur l'option choisie présentées à l'article 22 du présent règlement. Les contributions sont précisées par l'annexe 3 en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année (N-1) pour la contribution de l'année N.

Article 24 : Recouvrement des contributions

Le SDE 07 recouvrera directement auprès des collectivités concernées les contributions fixées chaque année par le comité syndical du SDE 07. La collectivité concernée s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge. Le SDE07 s'engage à fournir les montants estimés des contributions de l'année N avant la fin du mois de février de l'année N.

- Le paiement des contributions dues par la collectivité concernée au titre des travaux d'investissement s'effectuera comme suit :
 - Concernant les modalités de financement des travaux d'investissement, un acompte de 50% du montant de la participation prévisionnelle restant à la charge de la collectivité sera demandé dès l'émission de l'ordre de service des travaux. Le solde sera appelé au DGD.

- S'agissant des schémas directeurs (pour mémoire : étalement sur 6 années du paiement des travaux d'investissement), la première participation communale sera également appelée dès l'émission de l'ordre de service des travaux sur la base d'un montant prévisionnel.

- Modalités de financement relatives aux luminaires solaires autonomes :

	PRESENCE RESEAU ELECTRIQUE OU A PROXIMITE (< 50 ml)	NOTION DE SITE ISOLE
FONCTIONNEMENT	COUT REEL	COUT REEL
INVESTISSEMENT	REGLES DE FINANCEMENT EN VIGUEUR MAIS 1- SURCOUT A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE PAR RAPPORT A UN EQUIPEMENT RACCORDE (voir exemple) 2- PAS DE NOUVEL INVESTISSEMENT PRIS EN CHARGE PAR LE SDE SUR LA DUREE DE L'AMORTISSEMENT (10ans)	REGLES DE FINANCEMENT EN VIGUEUR AVEC UNE LIMITE DE 3 POINTS LUMINEUX AUTONOMES
EXCEPTION	Si la commune demande le remplacement de l'existant par de l'autonome sans besoin réel, les travaux seront effectués mais resteront intégralement à la charge de la collectivité demandeuse.	

Précision : les bornes électriques type « marché » ou « forain » ne faisant pas partie de la compétence éclairage public, sont exclues du dispositif

- Pour la contribution liée à la maintenance ou à l'option, en un seul et unique versement dans le délai de 30 jours suivant l'émission de la facture par le SDE07 ;

- Pour les factures d'énergies, un appel de fonds bimestriel sera effectué en fin de mois.